

RÉSOLUTIONS

**Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués
lors de la 90^e Session générale
21 – 25 mai 2022**

LISTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions administratives :

- [N° 1](#) Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OMSA en 2022
- [N° 2](#) Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les activités et les réalisations administratives de l'OMSA en 2022
- [N° 3](#) Approbation du Rapport financier 2022 (1^{er} janvier au 31 décembre 2022)
- [N° 4](#) Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OMSA des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OMSA et à la mise à disposition de personnels
- [N° 5](#) Modification du Budget 2023
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OMSA pour le 98^e exercice et son programme prévisionnel de travail correspondant (1^{er} janvier au 31 décembre 2024)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OMSA pour 2024
- [N° 8](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 9](#) Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et l'Institut International de Recherche sur l'Élevage (ILRI)
- [N° 10](#) Adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'*Office International des Epizooties*

Résolutions Techniques

- [N° 11](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 12](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres
- [N° 13](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 14](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres
- [N° 15](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 16](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste équine
- [N° 17](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste des petits ruminants
- [N° 18](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste porcine classique
- [N° 19](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens des Membres
- [N° 20](#) Deuxième addendum à la Résolution N° 15 du 29 mai 2020 sur les « Procédures applicables aux Membres pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle »
- [N° 21](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OMSA
- [N° 22](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OMSA
- [N° 23](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA
- [N° 24](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA
- [N° 25](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OMSA pour les maladies des animaux terrestres et aquatiques
- [N° 26](#) Désignation des Centres collaborateurs de l'OMSA
- [N° 27](#) Extension de la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine en vue de préserver l'absence de peste bovine dans le monde
- [N° 28](#) Défis stratégiques afférents au contrôle mondial de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
- [N° 29](#) Changement de nom de certaines Représentations sous-régionales et d'une Commission régionale
- [N° 30](#) Registre des kits de diagnostic pour les maladies des animaux terrestres validés et certifiés par l'OMSA
- [N° 31](#) Registre des kits de diagnostic des maladies des animaux aquatiques validés et certifiés par l'OMSA
-

RÉSOLUTION N° 1

Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OMSA en 2022

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'Organisation,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OMSA en 2022 (90 SG/1).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 2

Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les activités et les réalisations administratives de l'OMSA en 2022

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'Organisation,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les activités et les réalisations administratives de l'OMSA en 2022 (90 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du Rapport financier 2022
(1^{er} janvier au 31 décembre 2022)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport financier du 96^e exercice de l'OMSA (1^{er} janvier – 31 décembre 2022) (90 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 4

Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OMSA des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OMSA et à la mise à disposition de personnels

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OMSA en 2022 et des réunions organisées en présentiel par l'OMSA en 2022,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

À la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), Chypre, la Colombie, la Corée (Rép. de), le Djibouti, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Oman, le Panama, les Pays-Bas (au travers du Fonds fiduciaire multi-partenaires des Nations Unies contre l'antibiorésistance), le Royaume-Uni, la Russie, la Suède (au travers du Fonds fiduciaire multi-partenaires des Nations Unies contre l'antibiorésistance) et la Suisse ;

À la Banque mondiale, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Union européenne et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

À l'Alliance mondiale pour les médicaments vétérinaires du bétail (Galvmed), la Confédération internationale des sports équestres, le *Donkey Sanctuary*, la Fondation Bill & Melinda Gates, le *Four Paws*, l'*International Coalition for Working Equids*, l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA), la Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux et le *St Jude's Hospital* ;

pour leurs contributions volontaires ou subventions pour soutenir l'OMSA en 2022.

2. À l'Afrique du Sud, l'Australie, la Belgique, le Bhoutan, le Cameroun, la Chine (Rép. pop. de), la Colombie, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, Fidji, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Kirghizstan, le Liban, la Malaisie, la Mongolie, le Mozambique, le Paraguay, le Panama, le Rwanda, le Sénégal, le Tadjikistan, la Tanzanie, la Thaïlande, la Tunisie et la Zambie ;

pour leur contribution à l'organisation d'ateliers régionaux de l'OMSA tenus en 2022.

3. À l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Corée (Rép. de), les Émirats Arabes Unis, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norvège, le Panama et le Royaume-Uni ;

pour la mise à disposition de personnels auprès de l'OMSA en 2022.

Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 5

Modification du Budget 2023

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OMSA,

Considérant la variation des charges et des produits du 97^e exercice (1 janvier – 31 décembre 2023),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De modifier la Résolution n°6 du 26 mai 2022 et de remplacer les paragraphes 1.2. a et 1.2. b de cette résolution par les paragraphes suivants :

1. Le budget du 97^e exercice correspondant à la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 19 497 600 EUR. Il s'établit comme suit :

1.1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant EUR
Chapitre 1	Contributions des Membres (Article 11 des Statuts organiques et article 14 du Règlement organique)	12 873 000
	Contributions extraordinaires	918 100
	Sous-total chapitre 1	13 791 100
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	-
	Ventes de publications	-
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	140 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	1 400 000
	Contributions internes	845 000
	Autres produits opérationnels	2 266 500
	Sous-total chapitre 2	4 651 500
Chapitre 3	Produits financiers	20 000
	Produits exceptionnels	-
	Reprises sur subventions d'investissement	33 000
	Reprises sur provisions	417 000
	Sous-total chapitre 3	470 000
SOUS-TOTAL		18 912 600
Report à nouveau 2020		585 000
TOTAL		19 497 600

1.2. Dépenses par chapitres budgétaires

Chapitres budgétaires	Montant EUR
1. Gestion de l'information	4 302 150
2. Elaboration et application de normes	2 628 400
3. Renforcement des capacités	21 000
4. Initiatives globales	832 900
5. Collaboration internationale	0
6. Gouvernance institutionnelle	3 396 680
7. Administration générale	5 655 790
8. Représentations régionales et sous-régionales	1 608 800
9. Dotations aux amortissements et provisions	1 051 880
TOTAL	19 497 600

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OMSA pour le 98^e exercice
et son programme prévisionnel de travail correspondant
(1^{er} janvier au 31 décembre 2024)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OMSA,

CONSIDÉRANT le Septième Plan Stratégique de l'OMSA pour la période 2021-2025,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1) DÉCIDE

- 1.1) D'approuver le Programme prévisionnel de travail pour 2024 (90 SG/6), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué.
- 1.2) Que le budget du 98^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 18 848 600 EUR et s'établit comme suit :

a) Recettes

Chapitres	Libellés	Montant EUR
Chapitre 1	Contributions des Membres (Article 11 des Statuts organiques et article 14 du Règlement organique)	14 804 000
	Contributions extraordinaires	817 000
	Sous-total chapitre 1	15 621 000
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	-
	Ventes de publications	-
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	140 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	1 400 000
	Contributions internes	820 000
	Autres produits opérationnels	295 215
	Sous-total chapitre 2	2 655 215
Chapitre 3	Produits financiers	51 885
	Produits exceptionnels	-
	Reprises sur subventions d'investissement	32 500
	Reprises sur provisions	488 000
	Sous-total chapitre 3	572 385
	TOTAL	18 848 600

b) Dépenses par chapitres budgétaires

Chapitres budgétaires	Montant EUR
1. Gestion de l'information	2 825 100
2. Elaboration et application de normes	2 667 000
3. Renforcement des capacités	21 000
4. Initiatives globales	995 000
5. Collaboration internationale	0
6. Gouvernance institutionnelle	3 531 000
7. Administration générale	5 844 500
8 Représentations régionales et sous-régionales	1 665 000
9 Dotations aux amortissements et provisions	1 300 000
TOTAL	18 848 600

2) RECOMMANDE

Aux Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel de travail en acquittant les contributions statutaires et si possible en versant des contributions volontaires au Budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien être des animaux, ou en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OMSA.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Membres de l'OMSA pour 2024

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

CONSIDÉRANT

La Résolution n°8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n°11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La recommandation du Conseil de l'OMSA aux Membres d'approuver une augmentation de 15% des contributions statutaires pour 2024,

Le rapport de la Directrice générale sur les perspectives financières envoyé aux Délégués de l'OMSA le 27 avril 2023,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

- 1) Que les contributions statutaires annuelles des Membres de l'OMSA pour l'exercice financier 2024 s'établissent comme suit :

Catégorie	Contribution annuelle globale
1 ^{ère} catégorie	295 025 EUR
2 ^e catégorie	236 020 EUR
3 ^e catégorie	177 015 EUR
4 ^e catégorie	118 010 EUR
5 ^e catégorie	59 005 EUR
6 ^e catégorie	35 403 EUR

Que l'OMSA n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2024, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 8

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année le mandat de Monsieur Didier Selles de la Cour des Comptes comme Vérificateur externe des comptes de l'OMSA pour l'audit des comptes de 2023.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 9

**Protocole d’entente entre l’Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)
et l’Institut International de Recherche sur l’Élevage (ILRI)**

CONSIDÉRANT

L’Accord entre l’Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et l’Institut international de recherche sur l’élevage (ILRI) signé le 12 mars 2004,

Qu’il est souhaitable, dans l’intérêt général de tous les intéressés, de redéfinir le champ et les modalités de coopération entre l’ILRI et l’OMSA,

Le Protocole d’entente entre l’OMSA et l’ILRI (90 SG/15) a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 1er mars 2023,

L’ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D’approuver les termes de ce Protocole d’entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l’OMSA.

(Adoptée par l’Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION No.10

Adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'Office International des Epizooties

VU

L'article 6 de l'Arrangement International,

Le Règlement organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 5 stipulant que l'Organisation est placée sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée,

Le Règlement général, et notamment son article 1 établissant que l'Assemblée est l'organe suprême de l'Organisation et que sa volonté s'exprime par des résolutions, ainsi que son article 50 qui stipule que les décisions concernant les demandes d'adhésion reçues à compter du 31 mai 2013 sont prises à la majorité des deux tiers,

La Résolution n° 11 du 31 mai 2013 instituant une procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'Organisation, qui ne s'applique qu'aux demandes d'adhésion présentées à compter du 31 mai 2013,

La demande d'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines datée du 13 octobre 2022,

CONSIDÉRANT

La décision du Conseil lors de sa réunion tenue le 28 février 2023, qui s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'Office International des Epizooties.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'accepter la candidature d'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui devient Membre de l'Office International des Epizooties.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 11

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Philippines
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Pologne
Australie	Espagne ²	Lettonie	Portugal ⁶
Autriche	Estonie	Lituanie	Roumanie
Bélarus	Eswatini	Luxembourg	Royaume-Uni ⁷
Belgique	États-Unis d'Amérique ³	Macédoine du Nord (Rép. De)	Saint-Marin
Belize	Finlande ⁴	Madagascar	Serbie ⁸
Bosnie-Herzégovine	France ⁵	Malte	Singapour
Brunei	Grèce	Mexique	Slovaquie
Bulgarie	Guatemala	Monténégro	Slovénie
Canada	Guyana	Nicaragua	Suède
Chili	Haïti	Norvège	Suisse
Chypre	Honduras	Nouvelle-Calédonie	Suriname
Costa Rica	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Croatie	Irlande	Panama	Ukraine
Cuba	Islande	Pays-Bas	Vanuatu
Danemark ¹	Italie	Pérou	

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes⁹ de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

une zone composée du département de Beni et de la partie nord du département de La Paz fusionnés avec la zone constituée du département de Pando (août 2018), telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2022 ;

¹ Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

² Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³ Y compris, Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

⁴ Y compris les Îles d'Åland.

⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

⁶ Y compris les Açores et Madère.

⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man, Jersey et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

⁸ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

- Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :
- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
 - une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
 - une zone couvrant la Zone 4a ;
 - une zone couvrant la Zone 6b à l'exception de la zone de confinement telle que désignée par le Délégué du Botswana dans des documents adressés à la Directrice générale en novembre 2022 et février 2023 ;
- une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;
- une zone couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;
- Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;
- trois zones du Brésil désignées par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en août 2020 comme suit :
- l'État de Paraná ;
 - l'État de Rio Grande do Sul ;
 - une zone (Bloc 1) comprenant les États d'Acre et de Rondônia ainsi que 14 municipalités dans l'État d'Amazonas et cinq municipalités dans l'État de Mato Grosso ;
- Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;
- une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;
- Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galápagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;
- Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;
- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;
- Russie : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;
- Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu telle que désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2019 ;

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes¹⁰ de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

- Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;
- Bolivie : une zone couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en octobre 2013, en février 2014 et en août 2018 ;
- Brésil : une zone constituée de deux zones fusionnées désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en août 2010, septembre 2017 et septembre 2019, couvrant les États d'Alagoas, Amapá, Amazonas, Bahia, Ceará, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Maranhão, Minas Gerais, Pará, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio de Janeiro, Rio Grande do Norte, Roraima, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal, à l'exception des municipalités des États d'Amazonas et Mato Grosso qui font partie de la zone Bloc 1 (indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée) tel que transmis à la Directrice générale en août 2020 ;
- Colombie : trois zones distinctes de la Colombie désignées par la Déléguée de la Colombie dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 comme suit :
- Zone I (Frontière nord) comprenant les départements de La Guajira, de Cesar et une partie du département de Norte de Santander ;
 - Zone III (Commerce) comprenant les départements d'Atlántico, de Córdoba, de Magdalena, de Sucre et des parties des départements d'Antioquia, de Bolívar et de Chocó ;
 - Zone IV (Reste du pays) constituée des départements d'Amazonas, Caldas, Caquetá, Cauca, Casanare, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, Risaralda, Santander, Tolima, Valle del Cauca, Vaupés et d'une partie d'Antioquia, de Bolívar, de Boyacá, et de Chocó ;
- une zone constituée de deux zones fusionnées, telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 et en août 2020, comprenant la Zone II (Frontière orientale) et l'ancienne zone de haute surveillance couvrant les départements d'Arauca et de Vichada et la municipalité de Cubará du département de Boyacá ;
- une zone, à savoir la Zone de protection I (ZPI) couvrant 29 municipalités du Département de Norte de Santander telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale de l'OMSA en septembre 2022 ;
- Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

¹⁰ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

- Kazakhstan : cinq zones distinctes désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :
- Zone 1 constituée de la région d'Almaty ;
 - Zone 2 constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
 - Zone 3 comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
 - Zone 4 comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
 - Zone 5 comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;
- Russie : deux zones de la Russie telles que désignées par le Délégué de Russie dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2020 comme suit :
- la Zone-Sud : zone comprenant les Districts fédéraux du Caucase du Sud et du Caucase du Nord, se composant de 13 Sujets : l'Oblast de Rostov, le Kraï de Stavropol, le Kraï de Krasnodar, l'Oblast de Volgograd, l'Oblast d'Astrakhan, la République de Kalmoukie, la République tchétchène, la République d'Ingouchie, la République du Daghestan, la République de Kabardino-Balkarie, la République de Karatchaïévo-Tcherkessie, la République de l'Ossétie du Nord-Alanie, la République d'Adyguée ;
 - la Zone-Sakhaline : composée de l'île de Sakhaline et des îles Kouriles ;
- une zone de Sibérie orientale composée de deux Sujets (la République de Touva et la République de Bouriatie) et d'un Raïon de la République de l'Altaï (Raïon de Koch-Agatch) désignée par le Délégué de Russie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2021 ;
- une zone de la Russie, à savoir la Zone V « Extrême-Orient russe » se composant de cinq Sujets : Oblast de l'Amour, Oblast autonome juif, Kraï du Primorié, Kraï de Khabarovsk et Kraï de Transbaïkalie, telle que désignée par le Délégué de la Russie dans un document adressé à la Directrice générale de l'OMSA en septembre 2022 ;
- Taipei chinois : une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2017 ;
- Türkiye (Rép. de) : une zone désignée par le Délégué de la Türkiye (Rép. de) dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009 ;

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 12

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut d'un Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OMSA de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OMSA concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Botswana	Kirghizistan	Namibie
Chine (Rép. Pop. de)	Maroc	Thaïlande
Inde		
2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OMSA de tout cas de fièvre aphteuse, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 13

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Équateur	Nouvelle-Calédonie
Argentine	Eswatini	Paraguay
Australie	États-Unis d'Amérique	Pérou
Bolivie	France ¹¹	Portugal ¹²
Botswana	Inde	Russie
Brésil	Italie	Singapour
Canada	Mexique	Suisse
Chine (Rép. pop. de)	Mongolie	Uruguay
Colombie		

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne ¹³ de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la péripneumonie contagieuse bovine dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

¹¹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

¹² Y compris les Açores et Madère.

¹³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

RÉSOLUTION N° 14

Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OMSA de tout programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OMSA concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la péripneumonie contagieuse bovine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie

Zambie

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OMSA de tout cas de PPCB, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 15

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'ESB,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir la reconnaissance officielle en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	Croatie	Japon	Pays-Bas
Argentine	Danemark	Lettonie	Pérou
Australie	Estonie	Liechtenstein	Pologne
Autriche	Espagne ¹⁴	Lituanie	Portugal ¹⁶
Belgique	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Roumanie
Bolivie	Finlande ¹⁵	Malte	Serbie ¹⁷
Brésil	France	Mexique	Singapour
Bulgarie	Hongrie	Namibie	Slovaquie
Canada	Inde	Nicaragua	Slovénie
Chili	Irlande	Norvège	Suède
Chypre	Islande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Colombie	Israël	Panama	Tchèque (Rép.)
Corée (Rép. de)	Italie	Paraguay	Uruguay
Costa Rica			

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Équateur	Russie
Grèce	Taipei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues¹⁸ comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. pop. de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine (Rép. pop. de) dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao ;

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 ;

une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019 ;

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues¹⁸ comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 et en novembre 2021 ;

une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018 ;

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de l'ESB dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

¹⁴ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

¹⁵ Y compris les Îles d'Åland.

¹⁶ Y compris les Açores et Madère.

¹⁷ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

¹⁸ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

RÉSOLUTION N° 16

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Corée (Rép. de)	Kazakhstan	Philippines
Allemagne	Croatie	Koweït	Pologne
Andorre	Danemark	Lettonie	Portugal ²⁴
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Qatar
Australie	Équateur	Lituanie	Roumanie
Autriche	Espagne ²⁰	Luxembourg	Royaume-Uni ²⁵
Azerbaïdjan	Estonie	Macédoine du Nord (Rép. de)	Singapour
Bahreïn	États-Unis d'Amérique ²¹	Malte	Slovaquie
Belgique	Finlande ²²	Maroc	Slovénie
Bolivie	France ²³	Mexique	Suède
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Norvège	Suisse
Brésil	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Taipei chinois
Bulgarie	Inde	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Canada	Irlande	Oman	Thaïlande
Chili	Islande	Paraguay	Tunisie
Chine (Rép. pop. de) ¹⁹	Italie	Pays-Bas	Türkiye (Rép. de)
Chypre	Japon	Pérou	Uruguay
Colombie			

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste équine dans leurs pays ou sur leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

¹⁹ Y compris Hong Kong et Macao.

²⁰ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²¹ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

²² Y compris les Îles d'Åland.

²³ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

²⁴ Y compris les Açores et Madère.

²⁵ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Croatie	Lesotho	Pérou
Allemagne	Danemark	Lettonie	Philippines
Argentine	Équateur	Liechtenstein	Pologne
Australie	Espagne ²⁶	Lituanie	Portugal ³⁰
Autriche	Estonie	Luxembourg	Roumanie
Belgique	Eswatini	Macédoine du Nord (Rép. de)	Royaume-Uni ³¹
Bolivie	États-Unis d'Amérique ²⁷	Madagascar	Russie
Bosnie-Herzégovine	Finlande ²⁸	Malte	Singapour
Botswana	France ²⁹	Maurice	Slovaquie
Brésil	Grèce	Mexique	Slovénie
Canada	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suède
Chili	Irlande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Chypre	Islande	Norvège	Taipei chinois
Colombie	Italie	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Corée (Rép. de)		Pays-Bas	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne³² de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

²⁶ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²⁷ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines

²⁸ Y compris les Îles d'Åland.

²⁹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

³⁰ Y compris les Açores et Madère.

³¹ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

RÉSOLUTION N° 18

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste porcine classique

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	Finlande ³⁵	Nouvelle-Zélande
Argentine	France ³⁶	Paraguay
Australie	Hongrie	Pays-Bas
Autriche	Irlande	Pologne
Belgique	Italie	Portugal ³⁷
Bulgarie	Lettonie	Royaume-Uni ³⁸
Canada	Liechtenstein	Slovaquie
Chili	Luxembourg	Slovénie
Costa Rica	Malte	Suède
Croatie	Mexique	Suisse
Danemark	Norvège	Tchèque (Rép.)
Espagne ³³	Nouvelle-Calédonie	Uruguay
États-Unis d'Amérique ³⁴		

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones indemnes³⁹ de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015, et en octobre 2020 ;

une zone constituée de l'État de Paraná telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

une zone, la zone centrale-orientale telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020 ;

Équateur : une zone constituée du territoire insulaire des Galápagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2018 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

³³ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³⁴ Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

³⁵ Y compris les Îles d'Åland.

³⁶ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

³⁷ Y compris les Açores et Madère.

³⁸ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

³⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.

RÉSOLUTION N° 19

Validation des programmes officiels de contrôle de la rage véhiculée par les chiens des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 84^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 26, qui confirmait l'engagement des Membres en faveur de l'élimination de la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030,
2. Que durant la 87^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 27 qui entérinait la validation par l'OMSA d'un programme de contrôle officiel de la rage véhiculée par les chiens conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur l'infection par le virus de la rage,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui décrivait les Procédures applicables aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage véhiculée par les chiens,
4. Qu'au cours de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait les implications financières pour les Membres sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage véhiculée par les chiens, afin de couvrir une partie des coûts pris en charge par l'OMSA dans le processus d'évaluation,
5. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
6. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OMSA concernant la mise en œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.14. du *Code terrestre* :

Namibie

Philippines

Zambie

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OMSA de tout cas de rage véhiculée par les chiens, de tout changement de la situation épidémiologique et de tout événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 20

Deuxième addendum à la Résolution N° 15 du 29 mai 2020 sur les « Procédures applicables aux Membres pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle »

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la résolution n° 15, qui décrit les procédures que les Membres doivent suivre pour obtenir la reconnaissance officielle et le maintien du statut zoosanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et pour la validation des programmes officiels de contrôle,
2. Qu'au cours de la 90^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 23, qui inclut dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* les dispositions révisées sur l'ESB et sur la demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut de risque pour l'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que l'évaluation des demandes de reconnaissance officielle et de reconfirmation annuelle du statut de risque d'ESB se fonde sur les dispositions révisées adoptées lors de la 90^e Session générale, à partir du cycle annuel de mai 2024 à mai 2025 ;
2. Que le maintien du statut de risque d'ESB, si un cas d'ESB survient chez un Membre ou dans une zone reconnue comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB, sera défini sur la base des dispositions révisées adoptées au cours de la 90^e Session générale, immédiatement après leur entrée en vigueur, comme défini dans la Résolution n° 23 ;
3. Que la présente Résolution n° 20 complète la Résolution n° 15 adoptée lors de la Procédure adaptée de 2020 et la Résolution n° 22 adoptée lors de la 88^e Session générale, qui reste en vigueur.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 21

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OMSA

CONSIDÉRANT

1. Que le contenu du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OMSA (*Code aquatique*) résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OMSA ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux amendements proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OMSA (annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du Document 90 SG/10/CS4), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 du Document 90 SG/10/CS4 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans l'annexe 8 du Document 90 SG/10/CS4 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. A l'annexe 8 (chapitre 10.X. Infection par le virus du tilapia lacustre) :
 - a) Dans l'article 10.X.3., il convient de mettre les points 1 et 2 à l'étude.
 - b) Dans l'article 10.X.5., il convient de mettre le dernier paragraphe à l'étude.
 - c) Dans l'article 10.X.6., il convient de mettre le dernier paragraphe à l'étude.
3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 22

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OMSA

CONSIDÉRANT

1. Le contenu du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OMSA,
2. La nécessité de mettre à jour le *Manuel aquatique* conformément aux amendements proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OMSA (annexes 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du Document 90 SG/10/CS4), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour suivantes des chapitres du *Manuel aquatique* proposées dans les annexes du document 90 SG/10/CS4 en anglais, le texte étant considéré comme authentique :

Chapitre 2.2.1. Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë (Annexe 22)

Chapitre 2.2.3. Infection à *Hepatobacter penaei* (hépatopancréatite nécrosante) (Annexe 23)

Chapitre 2.2.4. Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (Annexe 24)

Chapitre 2.2.5. Infection par le virus de la myonécrose infectieuse (Annexe 25)

Chapitre 2.2.7. Infection par le virus du syndrome de Taura (Annexe 26)

Chapitre 2.2.8. Infection par le virus du syndrome des points blancs (Annexe 27)

Chapitre 2.3.1. Infection à *Aphanomyces invadans* (syndrome ulcératif épizootique) (Annexe 28)

Avec les amendements suivants, approuvés par l'Assemblée :

Au Tableau 4.4.2, *Primer and probe sequences for the conventional polymerase chain reaction (PCR)* [Séquences d'amorce et séquences de sonde pour la réaction de polymérisation en chaîne classique], méthode 1, corriger les paramètres des cycles en supprimant la deuxième occurrence de « 95°C/30 sec » après « 56°C/45 sec » et « 72°C/2.5 min »

Pour la méthode 2, modifier la durée des cycles en secondes en remplaçant « 65°C/45 sec » par « 65°C/30 sec »

Chapitre 2.3.2. Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique (Annexe 29)

Avec les amendements suivants, approuvés par l'Assemblée :

Au Tableau 4.4.2, *Primer and probe sequences for the conventional polymerase chain reaction (PCR)* [Séquences d'amorce et séquences de sonde pour la réaction de polymérisation en chaîne classique], corriger les paramètres des cycles en ajoutant « 94°C/30 sec » avant « 50°C/30 sec » et en ajoutant « 72°C/1 min » après « 50°C/30 sec »

Section 2.2.1 du Chapitre 2.3.9. Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe (Annexe 30)

Sections 2.2.1 et 2.2.2 du Chapitre 2.4.2. Infection à *Bonamia exitiosa* (Annexe 31)

Sections 2.2.1 et 2.2.2 du Chapitre 2.4.3. Infection à *Bonamia ostreae* (Annexe 32)

Sections 2.2.1 et 2.2.2 du Chapitre 2.4.4. Infection à *Marteilia refringens* (Annexe 33)

2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Manuel aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 23

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l’OMSA

CONSIDÉRANT

1. Que le contenu du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l’OMSA (*Code terrestre*) résulte des modifications apportées par l’Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l’OMSA ;
2. Qu’il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux amendements proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l’OMSA (annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du Document 90 SG/10/CS1), après consultation de l’Assemblée mondiale des Délégués.

L’ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D’adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 4, 5, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du Document 90 SG/10/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D’adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 6, 9, 12 et 13 du Document 90 SG/10/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l’annexe 6 (chapitre 7.8.)
 - a) Il convient de supprimer la proposition d’éliminer la définition du terme « Souffrance ».
 - 2.2. À l’annexe 9 (chapitre 8.14.)
 - a) Il convient de supprimer l’article 8.14.6bis. proposé et les modifications proposées de l’article 8.14.7.
 - 2.3. À l’annexe 12 (chapitre 11.4.)
 - a) Au point 4 de l’article 11.4.3.,
il convient d’ajouter les termes « ou pour humains » après « aliments pour animaux ».
 - b) Au premier paragraphe de l’article 11.4.5bis.,
il convient de remplacer les termes « aux articles 11.4.3. ou 11.4.4. » par « au point 4 de l’article 11.4.3. ».
 - c) Dans la version anglaise seulement, au point 3 c) i) de l’article 11.4.10.,
il convient d’ajouter le mot « were » avant « derived ».
 - d) Au second paragraphe du point 2 de l’article 11.4.18.,
il convient de remplacer les termes « couché (incapable de se déplacer) » par « incapable de se lever ou de se déplacer sans assistance ».

- e) Dans les versions anglaise et espagnole seulement, aux points 2 a), 2 c) et 2 d) de l'article 11.4.18.,

il convient d'ajouter le mot « clinical » avant « presentation » et « clínico » après « cuadro », respectivement.

- f) Au point 2 c) de l'article 11.4.18.,

il convient de remplacer les termes « couchés (incapables de se déplacer) » par « incapables de se lever ou de se déplacer sans assistance ».

2.4. À l'annexe 13 (chapitre 1.8.)

- a) Au premier paragraphe du point 2 a) iv) de l'article 1.8.5.,

il convient de remplacer les termes « des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine » par « de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ».

- b) Au premier paragraphe du point 2 a) v) de l'article 1.8.5.,

il convient de remplacer les termes « aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine » par « à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ».

- c) Au point (C) du Tableau 1. de l'article 1.8.6.,

il convient de remplacer les termes « trouvés couchés (incapables de se déplacer) » par « incapables de se lever ou de se déplacer sans assistance ».

3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 24

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :

Glossaire des termes

- 1.1.6. Principes de la validation des épreuves de diagnostic des maladies infectieuses
- 1.1.10. Banques de vaccins

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Aux lignes 33–34, *Summary (Résumé)*, supprimer les mots « unless shelf-life can be extended by appropriate testing and subject to approval by the relevant regulatory authority » après le mot « destroyed »

- 3.1.1. Fièvre charbonneuse

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

A la ligne 44, Section A, *Introduction*, ajouter les mots « and anus » après le mot « nostril » et les mots « (for example plugged with cotton wool or other suitable material soaked in an approved disinfectant) » après les mots « should be closed »

- 3.1.5. Fièvre hémorragique de Crimée–Congo
- 3.1.18. Rage (infection par le virus rabique et autres lyssavirus)
- 3.1.19. Fièvre de la vallée du Rift (infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Aux lignes 20–21, *Summary (Résumé)*, ajouter les mots « using correct personal protective equipment » après « biocontainment measures », et supprimer la phrase « It is recommended that laboratory workers be vaccinated if possible. »

Aux lignes 86–88, Section A, *Introduction*, ajouter « work under strict biosafety and biocontainment environments where they use correct personal protective equipment to protect themselves against possible infection » après « Staff should » et supprimer « be vaccinated when a vaccine is available ».

- 3.1.22. Trichinellose (infection à *Trichinella* spp.)

3.2.2. Loque américaine des abeilles mellifères (infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae*)

3.2.3. Loque européenne des abeilles mellifères (infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius*)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

A la ligne 10, *Summary (Résumé)*, supprimer la phrase « Both disease signs and the presence of *M. plutonius* are required for diagnosis » et rétablir le texte « Most infected colonies display few visible signs. »

3.3.10. Variole aviaire

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Dans le tableau 1. *Test methods available for diagnosis of fowl pox and their purpose (Méthodes de test disponibles pour le diagnostic de la variole aviaire et leur objectif)*, afin de modifier l'évaluation de la PCR de « + » à « – » pour l'objectif « Prevalence of infection – surveillance ».

3.3.13. Maladie de Marek

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

A la ligne 86, Section A, *Introduction*, remplacer le mot « ovaire » par « gonades ».

Dans le tableau 1 *Features useful in differentiating Marek's disease, lymphoid leukosis and reticuloendotheliosis (Caractéristiques utiles pour différencier la maladie de Marek, la leucose lymphoïde et la réticuloendothéliose)*, remplacer « Neural involvement » par « Peripheral nerve » dans la description des lésions microscopiques, et remplacer « Diffuse » par « Focal/multifocal in layers or diffuse in broiler breeders » dans la ligne décrivant les lésions spléniques dans la maladie de Marek.

3.4.12. Dermatose nodulaire contagieuse

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Aux lignes 82–83, Section A, *Introduction*, supprimer la phrase « Some wildlife species are susceptible to LSD. »

3.7.2. Maladie hémorragique du lapin

3.9.7. Virus de l'influenza A du porc

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

À la ligne 399, Section B.1.6 *Reverse-transcription polymerase chain reaction (Réaction en chaîne de la polymérase de transcription inverse)*, remplacer le mot « discriminate » par « differentiate » à deux reprises dans la phrase.

3.10.1. Maladies animales à Bunyavirus (fièvre de la vallée du Rift non comprise et de la fièvre hémorragique de Crimée–Congo)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Aux lignes 536–537, Section B2.4.1.1 *Infection inhibition in microtitre plates (Inhibition de l'infection dans des plaques de microtitrage)*, remplacer le mot « plaques » par « lésions ».

2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans le *Manuel terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 25

Désignation des Laboratoires de référence de l'OMSA pour les maladies des animaux terrestres et aquatiques

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OMSA prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OMSA,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OMSA et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OMSA dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OMSA sont évaluées par la commission spécialisée appropriée de la WOAHP sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activités et de financement; et la pertinence technique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OMSA,
4. Les informations concernant les laboratoires candidats qui ont été évalués par la Commission des normes biologiques de l'OMSA ou par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques sont publiés dans les rapports des réunions des Commissions,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OMSA,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OMSA suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OMSA « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OMSA pour les maladies des animaux terrestres et aquatiques et les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OMSA (disponible sur le site web de l'OMSA) :

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la dermatose nodulaire contagieuse
Exotic and vector-borne diseases (EXOVEC), Department of infectious diseases in animals,
Sciensano, Uccle, BELGIQUE

*Laboratoire de référence de l'OMSA pour la loque américaine des abeilles mellifères (infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae*)*
Animal Health Laboratory, Diagnostic and Surveillance Services, Biosecurity New Zealand, Ministry for Primary Industries, Upper Hutt, NOUVELLE ZÉLANDE

Laboratoire de référence de l'OMSA pour la varroose des abeilles

Animal Health Laboratory, Diagnostic and Surveillance Services, Biosecurity New Zealand, Ministry for Primary Industries, Upper Hutt, NOUVELLE ZÉLANDE

Laboratoire de référence de l'OMSA pour tuberculose chez les mammifères

Centro de Vigilancia Sanitaria Veterinaria (VISAVET), Universidad Complutense de Madrid, Madrid, ESPAGNE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
en vue d'une entrée en vigueur le 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 26

Désignation des Centres collaborateurs de l'OMSA

CONSIDÉRANT QUE

1. Les Textes fondamentaux de l'OMSA prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OMSA,
2. Le mandat spécifique de chacune des quatre Commissions spécialisées de l'OMSA élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OMSA dont les activités correspondent au domaine d'expertise de la Commission,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OMSA sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OMSA compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent: l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OMSA,
4. Les informations à propos des établissements candidats qui ont été évalués par une Commission spécialisée sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être évaluées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OMSA,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Centre collaborateur de l'OMSA suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OMSA : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée ».

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Centres collaborateurs de l'OMSA et de les ajouter à la liste des Centres collaborateurs de l'OMSA (disponible sur le site Web de l'OMSA):

Centre collaborateur de l'OMSA sur la Gestion des risques sanitaires liés à la faune sauvage
Wildlife Health Australia (WHA), Cammeragal/Dharawal Country, Mosman, New South Wales,
AUSTRALIE

Centre collaborateur de l'OMSA sur le Contrôle de la qualité des vaccins vétérinaires au Moyen-Orient
The Central Laboratory for Evaluation of Veterinary Biologics (CLEVB), Abbasia, Cairo, EGYPTE

Centre collaborateur de l'OMSA sur les Compétences vétérinaires au premier jour au Moyen-Orient
Faculty of Veterinary Medicine, Cairo University, Oula, Giza District, Giza Governorate, EGYPTE

Centre collaborateur de l'OMSA sur l'Économie de la santé animale dans la région des Amériques
composé des membres du consortium ci-après :

Department of Agricultural Economics, Kansas State University, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Department of Economics, Business and Sociology (ESALQ/USP), University of São Paulo, and
Faculty of Agronomy and Veterinary Medicine, University of Brasília, BRESIL

Department of Business, Economics and Rural Development, Faculty of Veterinary Medicine and
Husbandry, Universidad Nacional Autonoma De México, MEXIQUE

School of Economic Sciences, Paul G. Allen School for Global Health, Washington State
University, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
en vue d'une entrée en vigueur le 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 27

Extension de la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine en vue de préserver l'absence de peste bovine dans le monde

RECONNAISSANT la déclaration d'absence de peste bovine dans le monde en mai 2011 et l'engagement pris par les Membres de maintenir ce statut, réaffirmé par la résolution n° 21 (2017) de l'OMSA,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le risque posé par les stocks de produits contenant le virus de la peste bovine en détruisant le virus dans les conditions de sécurité requises, y compris les produits non-essentiels détenus par des établissements désignés habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,

CONSIDÉRANT

1. Que la résolution n° 23 (2014) a demandé au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de désignation, d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,
2. Que la résolution n° 24 (2019) a prolongé la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine désignés pour la première fois par la résolution n° 25 (2015) de l'OMSA pour une période de trois ans,
3. Que la résolution n° 23 (2019) a désigné deux nouveaux établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période de trois ans.
4. Que la résolution n° 22 (2022) a prolongé la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine précédemment désignés pour une période d'un an.
5. Qu'une équipe internationale a effectué des inspections dans cinq établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine désignés conjointement par la FAO et l'OMSA dans quatre pays en 2022,
6. Qu'en l'absence d'inspection sur place, les deux établissements restants habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine conjointement désignés par la FAO et l'OMSA ont fourni un rapport écrit sur la période de désignation écoulée afin de démontrer qu'ils se sont conformés à leur mandat et ont accepté de faire l'objet d'une inspection sur place en 2024.

L'ASSEMBLÉE RECOMMANDE

Que les Membres détruisent tous les produits contenant le virus de la peste bovine détenus à l'intérieur et hors des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine conjointement désignés par la FAO et l'OMSA, à l'exception des semences de vaccins, des vaccins produits et du matériel de diagnostic essentiel utilisé par les Laboratoires de référence de l'OMSA pour la peste bovine.

DÉCIDE

De prolonger la désignation des établissements suivants comme étant habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période de trois ans, au nom de l'OMSA, et sous réserve d'une action équivalente de la FAO.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. African Union Pan African Veterinary Vaccine Centre (AU-PANVAC), Debre Zeit, Éthiopie.
2. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France.
3. China Institute of Veterinary Drug Control/China Veterinary Culture Collection Center (IVDC), Beijing, République Populaire de Chine.
4. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health, Kodaira, Tokyo, Japon.
5. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (FADDL), Plum Island, New York, États-Unis d'Amérique.
6. The Pirbright Institute, Surrey, Royaume-Uni.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. African Union Pan African Veterinary Vaccine Centre (AU-PANVAC), Debre Zeit, Éthiopie.
2. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France.
3. China Institute of Veterinary Drug Control/China Veterinary Culture Collection Center (IVDC), Beijing, République Populaire de Chine.
4. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologics, Research and Development (storage), National Institute of Animal Health, Tsukuba, Ibaraki, Japon.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

Mandat d'un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine

Les établissements désignés par la FAO et l'OMSA habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine⁴⁰ ont un mandat qui justifie leur fonction et garantit un stockage dans les conditions de sécurité requises de ces produits.

Un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine est soumis à un mandat et à un mécanisme d'agrément distincts de ceux d'un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine et d'un Centre de référence de la FAO pour les morbillivirus.

Bien que la décision de désigner un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine appartienne à l'Assemblée mondiale des Délégués, le Délégué de l'OMSA du Membre où se situe l'établissement doit appuyer la demande d'agrément et être pleinement conscient du Mandat, et le pays accueillant l'établissement doit disposer d'un dispositif d'urgence à jour contre la peste bovine.

Le texte ci-après décrit les Mandats spécifiques des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à savoir :

- A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin.
- B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. Conserver un inventaire à jour des produits contenant le virus de peste bovine et des données de séquence (y compris l'enregistrement des entrées de ces produits dans l'établissement et de leurs sorties), et partager ces informations avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.
2. Envoyer un rapport annuel à l'OMSA et à la FAO par le biais du système en ligne désigné.
3. Détenir dans les conditions de sécurités requises les produits contenant le virus de la peste bovine en assurant un niveau de confinement biologique approprié et veiller à ce que des mesures adaptées soient appliquées pour prévenir leur dissémination accidentelle ou intentionnelle.
4. Accepter les produits contenant le virus de la peste bovine provenant des Membres de la FAO et de l'OMSA en vue d'être stockés dans les conditions de sécurités requises ou d'être détruits.

⁴⁰ On entend par *produit contenant le virus de la peste bovine* : les souches virales de terrain ou de laboratoire, les souches vaccinales du virus, y compris les stocks de vaccins en cours de validité ou expirés, les tissus, sérums et autres spécimens provenant d'animaux dont on sait qu'ils sont infectés ou qui sont suspectés de l'être, le matériel de diagnostic contenant le virus vivant élaboré en laboratoire, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acide aminé du virus, et du matériel génomique pleine longueur incluant l'acide ribonucléique (ARN) viral et ses copies d'ADNc ; les fragments subgénomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmide ou incorporés dans des virus recombinants) ne pouvant pas être incorporés dans un morbillivirus ou dans un virus apparenté en cours de répllication ne sont pas considérés comme des produits contenant le virus de la peste bovine, pas plus que les sérums qui ont été soit traités thermiquement à au moins 56 °C pendant au moins deux heures, ou soit exempts de séquences génomiques du virus de la peste bovine par un test RT-PCR validé.

5. Aviser la FAO et l'OMSA de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
6. Mettre à la disposition d'autres institutions des produits contenant le virus de la peste bovine, à des fins de recherche ou de production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OMSA.
7. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OMSA, au plan d'action mondial contre la peste bovine et à la réserve mondiale de vaccins contre la peste bovine.
8. Maintenir un système d'assurance qualité, de sécurité biologique et de sûreté biologique et informer la FAO et l'OMSA en cas de violation du confinement biologique, avec ou sans libération de produits contenant le virus de la peste bovine.
9. Informer immédiatement la FAO et l'OMSA de toute libération ou contamination de produits contenant le virus de la peste bovine dans d'autres stocks de virus ou produits stockés dans l'établissement.
10. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OMSA avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de recherche ou pour tout autre motif, y compris lorsque ces manipulations sont conduites dans des institutions du secteur privé, et avant tout transfert des produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
11. Œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine à partir de l'adoption de la résolution, afin de ne conserver que les produits d'importance critique (destinés au diagnostic) pour préserver l'absence de peste bovine dans le monde.
12. Participer à des réunions scientifiques en se prévalant de la qualité d'établissement habilité par la FAO et l'OMSA à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
13. Se soumettre à des inspections et à des vérifications régulières de l'inventaire par la FAO et l'OMSA, aux frais de l'institution, afin de s'assurer que le stockage est sécurisé et que les conditions de fonctionnement en toute sûreté sont réunies.
14. Coopérer pleinement en fournissant tous les rapports et informations pertinents lorsque la FAO et l'OMSA procèdent à une inspection sur place.
15. Dispenser des conseils techniques ou des formations aux personnels d'autres Membres de la FAO et de l'OMSA en matière de destruction, d'expédition en toute sécurité de produits contenant le virus de la peste bovine, ou de décontamination des établissements.
16. Établir et maintenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. Conserver et tenir à jour un inventaire des stocks de vaccin, consignait les vaccins en cours de validité et ceux périmés, ainsi que tout produit destiné à la préparation de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage, et partager cette information avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.
2. Envoyer un rapport annuel à l'OMSA et à la FAO par le biais du système en ligne désigné.
3. Valider ou détruire les stocks de vaccins périmés et partager cette information avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.

4. Réceptionner les souches de semence et les stocks de vaccin que leur confient les Membres de l'OMSA et de la FAO en vue d'être stockés en toute sécurité et/ou détruits.
 5. Aviser la FAO et l'OMSA de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
 6. Mettre à la disposition d'autres institutions (des secteurs tant public que privé) des souches de semence et des vaccins, à des fins de recherche ou pour la production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OMSA.
 7. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OMSA, au plan d'action mondial contre la peste bovine et à la réserve mondiale de vaccins contre la peste bovine notamment en participant à la production et à la préparation d'urgence de vaccins conformément aux normes de l'OMSA et aux critères établis par la FAO et l'OMSA pour les fabricants de vaccins contre la peste bovine.
 8. Maintenir un système d'assurance qualité, de sécurité biologique et de sûreté biologique et informer la FAO et l'OMSA en cas de violation du confinement biologique, avec ou sans libération de produits contenant le virus de la peste bovine.
 9. Informer immédiatement la FAO et l'OMSA de toute libération ou contamination de produits contenant le virus de la peste bovine dans d'autres stocks de virus ou produits stockés dans l'établissement.
 10. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OMSA avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de production de vaccins ou à toute autre fin, et avant tout transfert des produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
 11. Tester régulièrement la qualité des vaccins conformément aux lignes directrices de l'OMSA.
 12. Mettre en place et appliquer des procédures approuvées par la FAO et l'OMSA pour la gestion des stocks de vaccins (stockage des vaccins préparés et conditionnés).
 13. Œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine à partir de l'adoption de la résolution, afin de ne conserver que les produits d'importance critique (souches de semence et vaccins préparés) pour préserver l'absence de peste bovine dans le monde.
 14. Se soumettre à des inspections et à des vérifications régulières de l'inventaire par la FAO et l'OMSA, aux frais de l'institution, afin de s'assurer que le stockage est sécurisé et que les conditions de fonctionnement en toute sûreté sont réunies.
 15. Coopérer pleinement en fournissant tous les rapports et informations pertinents lorsque la FAO et l'OMSA procèdent à une inspection sur place.
 16. Établir et maintenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
-

RESOLUTION N° 28

**Défis stratégiques afférents au contrôle mondial
de l'influenza aviaire de haute pathogénicité**

CONSIDÉRANT

1. Que la récurrence, la propagation et l'augmentation significative des foyers d'influenza aviaire de haute pathogénicité au niveau mondial affectent les oiseaux domestiques et sauvages, ainsi que certains mammifères terrestres et aquatiques, ce qui reflète un changement notable dans l'épidémiologie et l'écologie du virus, et constitue une menace pour la santé animale, la santé publique, la sécurité alimentaire et la biodiversité.
2. Que les mesures de lutte classiques de sécurité biologique, d'abattage sanitaire et de restriction des mouvements, bien qu'importants, peuvent s'avérer insuffisantes et non durables compte tenu de la diversité des systèmes de production à l'échelle mondiale, de la menace persistante de nouvelles incursions et de la charge virale élevée présente dans l'environnement en raison de l'omniprésence des sources du virus.
3. Que l'impact de la maladie et l'abattage massif de volailles entraînent des pertes économiques considérables dans la production et les secteurs associés, générant des effets persistants sur les moyens de subsistance des éleveurs et leur santé mentale, des coûts élevés pour les gouvernements, ainsi que des craintes pour la société et l'environnement.
4. Que la vaccination à l'aide de vaccins enregistrés de haute qualité, efficaces contre les souches sauvages en circulation, peut offrir une protection supplémentaire et réduire les quantités de virus et le risque de propagation. La vaccination nécessite d'adapter la surveillance en vue d'une détection précoce, de démontrer l'absence d'IAHP et de suivre l'évolution des souches en circulation. Conformément aux normes internationales de l'OMSA, le recours à la vaccination n'affectera pas le statut d'un pays ou d'une zone indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité si sa surveillance confirme l'absence d'infection.
5. Que les normes internationales de l'OMSA proposent des recommandations fondées sur des données scientifiques pour prévenir la propagation internationale de l'IAHP. Toutefois, les préoccupations concernant les restrictions aux échanges commerciaux internationaux ont entravé la recherche et la mise en œuvre d'outils et d'approches de contrôle efficaces, tels que le zonage, la compartimentation et la vaccination pour le contrôle de l'IAHP chez les oiseaux domestiques, qui sont déjà recommandés dans les normes adoptées.
6. Que l'influenza aviaire est considérée comme une maladie prioritaire par le GF-TADs et que la plupart des régions ont mis en place des mécanismes pour encourager l'échange régulier d'informations et de bonnes pratiques entre les responsables de la gestion des risques afin de coordonner les politiques de contrôle de la maladie et d'élaborer des stratégies nationales de contrôle fondées sur des données scientifiques.
7. Que la stratégie mondiale du GF-TADs (2021-2025) et le Plan d'action conjoint quadripartite Une seule santé proposent des cadres visant à stimuler et favoriser une collaboration renforcée entre les partenaires et les parties prenantes de la santé animale, de la santé de la faune sauvage et de la santé publique aux niveaux mondial, régional et national.
8. Que le réseau des Laboratoires de référence de l'OMSA sur l'influenza aviaire et ses Centres collaborateurs apportent leur appui aux Membres en améliorant la qualité des tests de laboratoire (IAFP, IAHP) et des vaccins, fournissant une aide scientifique et technique, ainsi que des conseils d'experts sur le diagnostic et le contrôle de l'influenza aviaire.
9. Que l'OFFLU (réseau d'expertise FAO-OMSA sur les influenza animales) est un réseau mondial bien établi qui offre des conseils techniques, de l'expertise et des formations pour améliorer le diagnostic et la surveillance des influenza animales et qui collabore étroitement avec l'OMS sur les questions liées à l'interface humain-animal-environnement.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que les Membres continuent à faire preuve de transparence en notifiant à l'OMSA, en temps voulu et de manière exhaustive, les cas d'influenza aviaire, comme le prévoit le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code Terrestre)*.
2. Que les Membres partagent rapidement les échantillons et isolats de virus, les données portant sur le séquençage des virus et les informations épidémiologiques associées avec les Laboratoires de référence de l'OMSA, l'OFFLU et déposent les séquences dans les bases de données accessibles à tous, afin d'informer les responsables de la gestion des risques et de permettre ainsi une détection précoce, une riposte rapide et une préparation à la pandémie en surveillant l'évolution des virus de l'influenza aviaire à faible pathogénicité et de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.
3. Que l'OMSA, en collaboration avec les Centres de référence de l'OMSA et l'OFFLU, évalue les insuffisances dans la couverture mondiale par les laboratoires nationaux de référence pour les influenza animales, identifie les moyens de remédier aux lacunes en termes de capacités et assure la pérennité des laboratoires dans les pays ne disposant pas de ressources suffisantes.
4. Que les Membres, avec l'appui de l'OMSA, du Groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage, des Centres de référence de l'OMSA et de l'OFFLU, effectuent un suivi et une surveillance appropriés, fondés sur les risques, complets et systématiques chez les oiseaux domestiques, les oiseaux sauvages (par exemple le long des couloirs de migration) et chez d'autres espèces animales sensibles, afin de faciliter l'alerte précoce et la gestion des risques à l'interface entre l'humain, l'animal et l'environnement.
5. Que les Membres intensifient les échanges d'informations pertinentes et la coordination avec les autorités de santé publique et les autres autorités compétentes.
6. Que les Membres aident les éleveurs de volailles, en particulier les petits exploitants, à mettre en œuvre une utilisation correcte des outils de prévention et de contrôle des maladies, tels que le renforcement de la sécurité biologique, l'identification précoce des signes cliniques et la notification, afin de prévenir l'introduction et la propagation de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.
7. Que les Membres respectent et mettent en œuvre les normes de l'OMSA adoptées et reconnaissent les zones et compartiments conformes de leurs partenaires commerciaux.
8. Que les Membres, en consultation avec la filière avicole, puissent envisager la mise en œuvre de la vaccination comme un outil complémentaire de contrôle de la maladie, qui repose sur une surveillance rigoureuse et tient compte des facteurs locaux tels que les souches virales en circulation, l'évaluation des risques et les conditions de mise en œuvre de la vaccination.
9. Que les Membres adoptent les meilleures pratiques en matière de vaccins (gestion responsable) et réévaluent régulièrement l'utilisation de souches vaccinales adaptées au terrain et la nécessité de poursuivre la mise à jour des vaccins.
10. Que les Membres respectent et mettent en œuvre les normes adoptées par l'OMSA et reconnaissent que le recours à la vaccination est conforme et n'a pas de conséquences négatives sur les échanges commerciaux, lorsque le programme de vaccination s'appuie sur des systèmes de suivi de la vaccination et de surveillance des maladies capables de démontrer l'efficacité de la vaccination et l'absence d'infection.
11. Que l'OMSA, avec le soutien de ses Laboratoires de référence et de l'OFFLU, fournisse à ses Membres, à la filière avicole et aux producteurs de vaccins des informations actualisées sur la caractérisation génétique et antigénique des souches virales en circulation, y compris la comparaison avec les vaccins existants, afin d'en déduire les niveaux de protection.
12. Que les Membres garantissent l'utilisation de vaccins autorisés, fabriqués conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et efficaces contre les souches en circulation, et qu'ils partagent régulièrement les informations relatives à l'efficacité du programme de vaccination et de leur système de surveillance afin de pouvoir faire évoluer les stratégies et les politiques de vaccination.

13. Que l'OMSA surveille de près l'évolution de l'écologie des virus de l'IAFP et de l'IAHP, de l'épidémiologie, de l'échantillonnage validé (par exemple, les nouvelles technologies et l'échantillonnage environnemental) et des méthodes de diagnostic, afin de s'assurer que le *Code terrestre* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA soient actualisés conformément aux dernières données scientifiques et aux retours d'information obtenus dans le cadre de la mise en œuvre.
14. Que l'OMSA, en partenariat avec d'autres organisations internationales et le secteur privé, élabore des orientations tenant compte des différents systèmes de production, afin d'appuyer la mise en œuvre des normes, notamment en matière de sécurité biologique, de surveillance, y compris des populations vaccinées, et de mise en œuvre des mesures de vaccination, de zonage et de compartimentation.
15. Que les Membres élaborent et mettent en œuvre des plans nationaux de contrôle de la maladie et des plans opérationnels en coopération et en coordination avec les autorités chargées de la santé de la faune sauvage, les autorités chargées de la santé publique et le secteur privé, afin de garantir un effort multipartite pour lutter contre l'IAHP.
16. Que l'OMSA continue de travailler avec les partenaires de la Quadripartite afin d'évaluer et d'éliminer les obstacles à la collaboration intersectorielle et de promouvoir l'approche « Une seule santé » pour atténuer les risques de l'influenza aviaire.
17. Que l'OMSA, en collaboration avec la FAO, dans le cadre du mécanisme de coordination du GF-TADs, encourage la coordination au niveau mondial et régional en actualisant la stratégie mondiale de prévention et de contrôle de l'IAHP, et soutienne les initiatives de coordination régionale telles que le Groupe permanent d'experts afin de renforcer les réseaux d'experts, de développer les capacités, d'échanger des informations épidémiologiques, de partager les meilleures pratiques et d'apporter un soutien politique et technique entre les régions et au sein de celles-ci.
18. Que l'OMSA, ses Membres et le secteur privé soutiennent les alliances de recherche et les mécanismes de coordination de la recherche au niveau mondial (par exemple, STAR-IDAZ, le programme de recherche en santé publique de l'OMS, OFFLU) afin de générer des connaissances scientifiques en utilisant des approches et des outils interdisciplinaires, notamment le développement, l'essai, la production et l'approbation de vaccins efficaces pour contribuer au contrôle efficace de l'IAHP.
19. Que l'OMSA et ses Membres plaident en faveur d'une augmentation des investissements dans les pays à faible revenu et revenu intermédiaire de la part des institutions de financement, du secteur privé, des partenaires financiers et des agences de développement afin de soutenir le renforcement des capacités en ressources humaines et les infrastructures durables des Services vétérinaires, y compris les capacités de diagnostic et les systèmes d'alerte précoce.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 29

Changement de nom de certaines Représentations sous-régionales et d'une Commission régionale

CONSIDÉRANT

1. Les Textes fondamentaux qui organisent le fonctionnement des Représentations régionales et sous-régionales, notamment l'article 33 du Règlement général, ainsi que les résolutions ou autres textes pertinents,
2. Le Septième Plan Stratégique de l'OMSA (2021-2025), adopté par l'Assemblée le 27 mai 2021, en particulier l'objectif stratégique concernant la « Révision du modèle opérationnel des Représentations régionales »,
3. Les Textes fondamentaux qui organisent le fonctionnement des Commissions régionales, notamment l'article 13 du Règlement général,

ET CONSIDÉRANT

4. Qu'il est souhaitable que la terminologie utilisée dans les noms des institutions de l'OMSA soit cohérente,
5. L'avis du Conseil, exprimé lors de ses réunions de septembre 2022 et février 2023, en faveur de la modification des noms de certaines Représentations sous-régionales afin de mieux refléter la couverture géographique de ces dernières, et de l'alignement du nom de la Commission régionale sur le nom de la région concernée.

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL,

DÉCIDE

1. De modifier les noms de trois Représentations sous-régionales comme suit :

NOM ACTUEL	NOUVEAU NOM
(i) Représentation sous-régionale à Abou Dhabi	Représentation sous-régionale pour le Golfe Arabique
(ii) Représentation sous-régionale pour l'Amérique centrale	Représentation sous-régionale pour l'Amérique centrale et les Caraïbes
(iii) Représentation sous-régionale pour l'Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique	Représentation sous-régionale pour l'Afrique de l'Est

2. D'aligner le nom de la Commission régionale pour l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie sur le nom de la Représentation régionale correspondante et donc de changer son nom en *Commission régionale pour l'Asie et le Pacifique*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 25 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

RÉSOLUTION N° 30

Registre des kits de diagnostic pour les maladies des animaux terrestres validés et certifiés par l'OMSA

CONSIDÉRANT QUE :

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OMSA en mai 2003, l'Assemblée avait adopté la résolution n° XXIX approuvant le principe de la validation et de la certification des épreuves de diagnostic des maladies animales infectieuses par l'OMSA et donnant mandat au Directeur général de mettre en place les procédures normalisées spécifiques applicables avant que la décision finale sur la validation et la certification d'un kit de diagnostic ne soit prise par l'Assemblée mondiale des Délégués,
2. La Résolution avait établi que « l'aptitude à l'emploi prévu » était retenue comme critère de validation,
3. La procédure de l'OMSA pour l'enregistrement des kits de diagnostic vise à établir un registre des kits reconnus à l'intention des Membres de l'OMSA et des fabricants d'épreuves de diagnostic,
4. Les Membres de l'OMSA ont besoin de kits de diagnostic dont il est établi qu'ils ont été validés conformément aux normes de l'OMSA afin de consolider la confiance déposée dans ces kits,
5. Le Registre des kits de diagnostic reconnus par l'OMSA garantit une meilleure transparence et clarté du processus de validation et constitue un moyen de distinguer les fabricants qui valident et certifient les tests commercialisés sous forme de kits,
6. Aux termes de la procédure opérationnelle standard de l'OMSA, l'enregistrement des kits de diagnostic figurant dans le Registre doit être renouvelé tous les cinq ans,
7. Lors de la 74^e Session générale de mai 2006, l'Assemblée avait adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Membres des normes de l'OMSA relatives à la validation et à l'enregistrement des tests de diagnostic,
8. Les *Résumés des études de validation* sont disponibles et jointes en annexe au rapport de la réunion de la Commission des normes biologiques tenue du 6 au 9 février 2023 (pour les kits « VDRG FMDV 3Diff/PAN Ag Rapid Kit », « Enferplex Bovine TB Antibody Test » [ajout d'un emploi assigné], « BOVIGAM® – *Mycobacterium bovis* Gamma Interferon Test Kit for cattle » [extension de l'emploi assigné pour y inclure une nouvelle espèce] et « Rapid MERS-CoV Ag Test » [demande de renouvellement étayée par de nouvelles études]. Il n'y a pas de résumé d'études de validation pour le kit « *Mycobacterium bovis* Antibody Test Kit » car il s'agit d'un renouvellement sans modification ni ajout de nouvelles données d'évaluation.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que conformément à la procédure de l'OMSA pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques, la Directrice générale propose d'inscrire au Registre des kits de diagnostic certifiés par l'OMSA les nouveaux kits de diagnostic suivants pour des maladies des animaux terrestres, pour une période de cinq ans :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
VDRG® FMDV 3Diff/PAN Ag Rapid Kit	MEDIAN Diagnostics Inc.	Le test VDRG® FMDV 3Diff/PAN Ag Rapid kit est un test à flux latéral rapide, ou portable, destiné à la détection universelle des sérotypes A, O et Asia-1 du virus de la fièvre aphteuse (FMDV) dans des échantillons de tissus (épithélium) ou de liquides prélevés de vésicules formés ou après rupture, issus de porcs ou de bovins suspects. Le test est destiné au diagnostic rapide de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans des prélèvements porcins ou bovins.

2. Que conformément à la procédure de l'OMSA pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques, la Directrice générale soumette une proposition visant à **amender la validation par l'OMSA de la certification et de l'aptitude à l'emploi** des kits de diagnostic suivants figurant dans le Registre de l'OMSA, pour une période de cinq ans :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Enferplex Bovine TB Antibody Test	Enfer Scientific ULC	<p>Ajout d'un emploi assigné :</p> <p>Aptitude à l'emploi pour la détection des anticorps dirigés contre <i>Mycobacterium bovis</i> dans les échantillons de lait bovin (mai 2023), en tant que test auxiliaire réalisé en association avec d'autres méthodes de détermination de la prévalence sérologique, ou de diagnostic et de gestion de l'infection causée par <i>M. bovis</i> à l'échelle des troupeaux, notamment pour les emplois suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Confirmer, mais non invalider, un diagnostic de cas suspects ou cliniques, y compris la confirmation de tests de dépistage positifs chez des animaux individuels et dans des troupeaux sur la base de la détection d'anticorps dans des échantillons de lait bovin provenant d'animaux individuels, hors colostrum et échantillons du lait issu des premières lactations dans les quatre jours suivant le vêlage. 2. Comme test de dépistage pour identifier les troupeaux infectés par <i>Mycobacterium bovis</i> sur la base de la détection d'anticorps dans des échantillons de lait bovin en vrac, hors colostrum et échantillons du lait issu des premières lactations dans les quatre jours suivant le vêlage. <p>** En 2019 ce test a été validé à titre provisoire pour tester des échantillons de lait en tant que test de dépistage des troupeaux ou que test de confirmation secondaire chez l'animal individuel utilisé en complément d'autres méthodes de diagnostic et de gestion de l'infection à <i>M. bovis</i> (Résolution n° 31).</p>
BOVIGAM® - <i>Mycobacterium bovis</i> Gamma Interferon Test Kit for cattle	Prionics Lelystad B.V.	<p>Extension de l'emploi assigné</p> <p>Le kit « BOVIGAM® – <i>Mycobacterium bovis</i> Gamma interferon test kit » est un essai indirect destiné à détecter la production d'interféron-gamma (IFNγ) induite suite à la stimulation spécifique de peptides ou de protéines spécifiques de <i>M. bovis</i> dans le plasma d'échantillons sanguins stimulés issus de buffles d'eau (<i>Bubalus bubalis</i>) suspects.</p> <p>** L'enregistrement initial de ce kit a été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE/OMSA en 2015 avec la Résolution n° 34. L'enregistrement du kit a été renouvelé en 2020 (Résolution n° 20) sans modification ni ajout de nouvelles données d'évaluation.</p>

3. Que conformément à la procédure de l'OMSA pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques, la Directrice générale propose de **renouveler** pour une période de cinq ans l'inscription au Registre de l'OMSA des kits de diagnostic suivants, certifiés par l'OMSA en tant que validés pour l'emploi qui leur a été assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
BIONOTE® Rapid MERS-CoV Ag Test Kit	BioNote, Inc.	<p>Certifié par l'OMSA pour la détection qualitative au laboratoire des antigènes du coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient présents dans des écouillons nasaux prélevés sur le dromadaire, et pour les emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détection de troupeaux infectés par le MERS-CoV (dépistage à l'échelle du troupeau) dont les animaux présentent une infection aiguë avec une forte charge virale ; - En tant qu'épreuve complémentaire, l'estimation de la prévalence de l'infection pour les besoins de l'analyse du risque (par ex., enquêtes, programmes sanitaires à l'échelle des troupeaux et programmes de lutte contre les maladies). <p>** L'enregistrement initial de ce kit a été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE/OMSA en mai 2016 avec la Résolution n° 15.</p>
<i>Mycobacterium bovis</i> Antibody Test Kit	IDEXX Laboratories	<p>Certifié par l'OMSA pour la détection d'anticorps contre <i>Mycobacterium bovis</i> dans les échantillons de sérum et de plasma bovins, à utiliser en tant que test complémentaire pour le diagnostic et la gestion des infections à <i>M. bovis</i> parallèlement à d'autres méthodes.</p> <p>Le test se révèle également utile dans le cadre des enquêtes sérologiques, en apportant des éléments d'information sur la prévalence et le risque d'infection à <i>M. bovis</i> au niveau du troupeau.</p> <p>** L'enregistrement initial de ce kit a été adopté en mai 2012 et renouvelé par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE/OMSA en 2017 avec la Résolution n° 19.</p>

Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023

RÉSOLUTION N° 31

Registre des kits de diagnostic des maladies des animaux aquatiques validés et certifiés par l'OMSA

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OMSA en mai 2003, l'Assemblée a adopté la Résolution N° XXIX approuvant le principe de la validation et de la certification des épreuves de diagnostic des maladies animales par l'OMSA et donnant mandat au Directeur général pour établir les procédures standard spécifiques à utiliser avant que la décision finale sur la validation et la certification d'un kit de diagnostic ne soit prise par l'Assemblée mondiale des Délégués,
2. La Résolution a établi que « l'adéquation à la finalité » devrait être utilisée comme critère de validation,
3. L'objectif de la procédure d'enregistrement des kits de diagnostic de l'OMSA est d'établir un registre des kits reconnus pour les Membres de l'OMSA et pour les fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Membres de l'OMSA ont besoin de kits dont on sait qu'ils sont validés selon les normes de l'OMSA afin de renforcer la confiance dans les kits,
5. Le registre des kits de diagnostic reconnus de l'OMSA permet d'améliorer la transparence et la clarté du processus de validation et de reconnaître les fabricants qui valident et certifient les épreuves commercialisées sous forme de kits,
6. Selon la procédure opérationnelle standard de l'OMSA, l'enregistrement des kits de diagnostic figurant dans le registre doit être renouvelé tous les cinq ans,
7. Lors de la 74^e Session générale, en mai 2006, l'Assemblée a adopté la Résolution N° XXXII portant sur l'importance de reconnaître et de mettre en œuvre les normes de l'OMSA pour la validation et l'enregistrement des épreuves de diagnostic par les Membres,
8. Le résumé des études de validation est disponible en annexe du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OMSA du 15 au 22 février 2023 pour le kit de diagnostic Innocreate Bioscience WSSV RP Rapid Test Kit pour l'infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crevettes.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Conformément à la procédure d'enregistrement des kits de diagnostic de l'OMSA et aux recommandations de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, la Directrice générale propose d'inscrire au registre de l'OMSA le nouveau kit de diagnostic aquatique suivant, certifié par l'OMSA pour une période de cinq ans :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Adéquation à la finalité
Inncreate Bioscience WSSV RP Rapid Test Kit	Inncreate Bioscience Co., Ltd.	<p>Inncreate Bioscience WSSV RP Rapid Test Kit est un kit de détection qualitatif de l'infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crevettes. Le dispositif d'immunodosage à flux latéral est conçu pour les objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="644 360 1361 450">1. Diagnostic de confirmation des cas cliniques sur le terrain (y compris la confirmation des cas suspects et une épreuve de dépistage positive).<li data-bbox="644 465 1361 689">2. Estimation de la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse des risques dans les élevages de crevettes en système de production afin de faciliter les pratiques de gestion. (Le kit de diagnostic ne doit pas être utilisé pour estimer la prévalence dans les stocks de géniteurs ou les crevettes post-larves en vue d'une analyse de risque avant le transfert vers d'autres exploitations ou au-delà des frontières).<li data-bbox="644 705 1361 795">3. À utiliser en association avec d'autres épreuves ou procédures de diagnostic pour aider au diagnostic ou à d'autres évaluations cliniques ou épidémiologiques.

Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023